|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 62(Add.9)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  | |
| Chine (République populaire de) | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence | |
|  | |
| Point 1.9.2 de l'ordre du jour | |

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

# 1 Introduction

Par sa Résolution 758, la CMR-12 a décidé d'inviter les Commissions d'études de l'UIT-R «à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) et 8 025-8 400 MHz (Terre vers espace) ou des parties de ces bandes au service mobile maritime par satellite, tout en garantissant la compatibilité avec les services existants».

Actuellement, la bande 7 375-7 750 MHz est attribuée à titre primaire au service fixe (SF), au service mobile (SM) (sauf mobile aéronautique) et au service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre), tandis que la bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre). De même, la bande 8 025-8 400 MHz est actuellement attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (espace vers Terre), au SF, au SM et SFS (Terre vers espace), tandis que la bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite (Terre vers espace).

En sa qualité de groupe responsable, le GT 4C a mené des études approfondies au titre du point 1.9.2 de l’ordre du jour au cours des trois dernières années. Un avant-projet de nouveau Rapport UIT-R M.[MMSS 7/8 GHz Sharing] et le texte du Rapport de la RPC concernant ce point de l’ordre du jour ont été achevés.

Trois méthodes sont présentées dans le Rapport de la RPC pour traiter ce point de l’ordre du jour:

• Méthode A – aucune attribution nouvelle au SMMS, aucune modification du Règlement des radiocommunications.

• Méthode B – une nouvelle attribution au SMMS dans la bande 7 375-7 750 MHz et une nouvelle attribution dans la bande 8 025-8 400 MHz.

Bien que deux options aient été élaborées dans le cadre de la Méthode B pour remédier au risque que des brouillages soient causés par les stations terriennes du SMMS aux services existants, d’importants désaccords subsistaient. Compte tenu du nombre important de stations du SETS, du SF et du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 8 025-8 400 MHz situées dans des zones proches de la mer, la Chine considère que l’Option A comme l’Option B de la Méthode B sont difficiles à mettre en œuvre.

• Méthode C – une nouvelle attribution au SMS dans la bande 7 375-7 750 MHz uniquement pour les liaisons descendantes, aucune modification en ce qui concerne la bande 8 025-8 400 MHz.

# 2 Proposition

Vu les résultats des études actuellement disponibles, la Chine n'est favorable à aucune nouvelle attribution au SMMS dans la bande 8 025-8 400 MHz.

Etant donné qu’un grand nombre de stations de Terre sont activement déployées dans les zones côtières partout dans le monde, les stations terriennes de réception du SMMS seront probablement affectées par des brouillages causés par toutes ces stations de Terre. Par ailleurs, aucune étude des brouillages causés au SMMS par les services existants n'a été réalisée et aucune solution n’a été élaborée pour protéger les stations terriennes contre les brouillages préjudiciables. Par conséquent, la Chine n’est favorable à aucune nouvelle attribution au SMMS dans la bande 7 375-7 750 MHz.

Compte tenu de ce qui précède, la Chine appuie la Méthode A (aucune modification). En conséquence, il est en outre proposé de supprimer la Résolution 758 (CMR-12).

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC CHN/62A9A2/1

7 250-8 500 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 250-7 300 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE  5.461 | | |
| 7 300-7 450 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  5.461 | | |
| 7 450-7 550 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  5.461A | | |
| 7 550-7 750 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | | |
| 7 750-7 900 FIXE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B  MOBILE sauf mobile aéronautique | | |
| 7 900-8 025 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE  5.461 | | |
| 8 025-8 175 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE 5.463  5.462A | | |
| 8 175-8 215EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE 5.463  5.462A | | |
| 8 215-8 400EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE 5.463  5.462A | | |
| 8 400-8 500 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466 | | |

**Motifs:** Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les applications des stations terriennes du SMMS seront probablement affectées par des brouillages causés par les stations de Terre déployées dans les zones côtières partout dans le monde et on ne sait toujours pas comment assurer la protection des stations terriennes de réception du SMMS contre les brouillages préjudiciables.

Dans la bande 8 025-8 400 MHz, il est proposé de ne faire aucune nouvelle attribution au SMMS afin de protéger les stations de Terre et les stations du SETS existantes fonctionnant dans la même bande et les stations du service de recherche spatiale fonctionnant dans les bandes adjacentes contre les brouillages préjudiciables.

SUP CHN/62A9A2/2

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime   
par satellite dans la gamme 7/8 GHz

**Motifs:** Les études concernant la possibilité de faire une attribution au SMMS dans la gamme de fréquences 7/8 GHz demandées au titre de cette Résolution ont été achevées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_